

# CONVENTION DEPARTEMENTALE « SOLIDARITE EAU »

## Maintien du service public de l'eau pour les plus démunis

Vu la Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 et notamment son article 136,

Vu la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales

Il est convenu ce qui suit entre :

**Le Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement représenté par son Président Monsieur Gilles Savary**

Et

**Les Responsables des entreprises de distribution d'eau**

**Les Responsables des collectivités locales, et de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

**Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION DEPARTEMENTALE « SOLIDARITE EAU ».**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le département de la Gironde du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, en application de l'article 136 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions.

Sans remettre en cause, dans son principe, le dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la responsabilité du dispositif **Fonds de Solidarité Logement au Département**, élargi, en particulier, à la prise en charge des impayés d'eau.

En date du 21 décembre 2004 l'Assemblée Départementale a décidé de confier la gestion du FSL à un Groupement d'Intérêt Public

Il est prévu qu'une convention passée avec le GIP FSL définisse les engagements de chacun des signataires, le montant et les modalités de participation des distributeurs d'eau.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif, géré par le **GIP-FSL**, comme stipulé dans l'article 3, est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau et à financer les actions de prévention.

## **Article 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Gironde **directement** abonnés au service de l'eau **pour leur résidence principale**.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau ou d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

## **Article 3 - MODALITES DE DECISION DE LA COMMISSION CENTRALISEE ET CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES.**

Le fonds « *Solidarité Eau* » est géré en coordination avec les autres dispositifs d'aide aux personnes.

Le dispositif est géré par le GIP FSL (Groupement d'Intérêt Public - Fonds de Solidarité Logement ). Il est financé par le fonds commun « SOLIDARITE EAU » qui est alimenté par les contributions (abandon de créances ou abondement au fonds) des signataires de la présente convention.

La commission centralisée émet un avis, après examen du dossier qui lui a été présenté par le demandeur ou les services sociaux, sur la **prise en charge** (totale ou partielle, attribution d'un prêt) ou le **rejet**, de la facture d'eau conformément aux dispositions prévues par la Convention Nationale Solidarité Eau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le FSL

Un relevé des décisions est établi à l'issue de chaque commission. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Ce relevé fait apparaître pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision du rejet. La décision d'acceptation ou de rejet fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur et au travailleur social s'il y a lieu.

La commission est composée d'un représentant des institutions siégeant au conseil d'administration du GIP FSL: (membres fondateurs et associés) de sa Directrice et d'un représentant des distributeurs d'eau.

La commission se réunit hebdomadairement ; les membres sont tenus au secret des délibérations.

Elle se prononce sur les dossiers qui lui sont présentés de manière anonyme, selon un ordre du jour préparé par le secrétariat.

Une commission de recours est mise en place pour traiter les décisions en appel, elle se réunit en fin de commission centralisée.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle du GIP FSL rassemblant les partenaires du dispositif FSL il sera rendu compte:

- de l'évaluation du dispositif à partir de la présentation des bilans d'activité et financiers réalisés,-
- des nouvelles orientations pour l'année suivante.

#### **Article 4 - ENGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS D'EAU.**

Toute personne s'adressant par courrier ou par téléphone au service de distribution d'eau participant au dispositif, dont les coordonnées figurent sur sa facture d'eau, peut, obtenir immédiatement les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide.

Un exemplaire de l'imprimé simplifié comportant toutes les informations sur les conditions de saisine du dispositif sera remis par le distributeur d'eau à chaque personne concernée.

Pour les familles visées par la loi du 29 juillet 1998, le maintien de la fourniture d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à la décision faisant suite à la demande d'aide.

La commission départementale veille cependant à ce que la durée totale de la procédure, depuis la saisine du dispositif, **ne dépasse pas trois mois**.

## **Article 5 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES.**

La participation annuelle interviendra dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin..

Les contributions des partenaires seront fixées chaque année par avenant financier à la présente convention. Un tableau récapitulatif des contributions des partenaires sera transmis chaque année à chacun des contributeurs par le GIP.

- La contribution de chaque distributeur adhérent du SPDE sera calculée sur la base de 0,2049 € par abonné sous forme d'abandon de créance.

- La contribution des collectivités « Exploitantes » sera calculée sur la base de 0.46 €, par abonné.

- La contribution des collectivités « Maîtres d'ouvrage » et des collectivités « Assainissement » sera calculée sur la base de 0,23 € par abonné. Elle pourra être adaptée de manière exceptionnelle.

Les participations sont versées sur le compte **GIP-FSL**

***Trésorerie Générale 10071 33000 0000 1000033/63***

Dans le cadre de ces engagements :

↳ Les distributeurs d'eau, remettent à leur client sur sa demande, la fiche diagnostic nécessaire au traitement du dossier par le FSL

↳ Les distributeurs d'eau adhérents à la convention prennent en charge, sous forme d'abandon de créances, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

- ↳ Les collectivités qui ont décidé de participer au dispositif le font pour la part de la facture leur revenant, en abondant le fonds commun.
- ↳ Les organismes et communes qui ont décidé de participer au dispositif abondent le fonds.
- ↳ Par ailleurs, les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard sont également abandonnés lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.
- ↳ Le fonds d'aide, prend en charge la part qui n'est pas destinée aux distributeurs d'eau et collectivités locales participant financièrement au dispositif, notamment les taxes et les redevances ; le distributeur concerné acquitte les autres éléments de la facture (taxes et redevances ...) après que le montant lui a été versé.

## **Article 6 - ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU.**

Les distributeurs d'eau s'engagent à poursuivre et développer des actions d'information spécifique et s'efforceront de proposer en collaboration avec les partenaires des solutions innovantes permettant d'assurer la continuité de l'alimentation en eau des personnes en difficulté. Des solutions pour une « meilleure maîtrise du budget eau » seront ainsi proposées, par exemple :

- Les distributeurs d'eau s'engagent à réaliser un bilan de consommation (repérage des surconsommations) pour chaque demande d'aide financière et à compléter la fiche diagnostic EAU qui accompagne le dossier de demande de prise en charge de la dette.
- Ils s'engagent également à apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau :
  - conseils pour économiser l'eau
  - étalement du paiement des factures.

Un avenant à la présente convention sera élaboré par les différents partenaires pour préciser les modalités d'interventions en terme de prévention.

## **Article 7 - BILAN ANNUEL.**

Chaque année des bilans de fonctionnement du dispositif sont réalisés

A partir des bilans annuels fournis par les distributeurs d'eau, le GIP réalise une synthèse pour le département de la Gironde qu'il communique à chaque signataire de la convention.

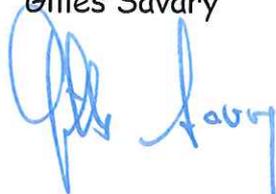
Cette synthèse fera l'objet d'un exposé lors de l'Assemblée Générale du FSL

**Article 8 - DUREE.** La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction. Toute partie signataire qui ne souhaite pas renouveler son adhésion doit le faire savoir **par écrit trois mois avant l'expiration de la convention.**

Bordeaux le 30 juin 2005

Le Président du GIP/FSL

Gilles Savary



Les Responsables des Sociétés adhérentes du SPDE

Lyonnaise des Eaux



SAUR-France



C.G.E



SOGEDO

P. Guillemin  
